

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement no 80-1425

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28,29 janvier 1980;

QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1425 est de _____;

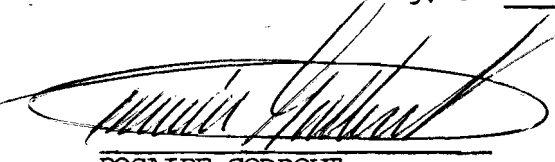
QUE le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 80-1425 est de 1;

QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 80-1425 se sont enregistrées les 28, 29 janvier 1980;

QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 29 janvier 1980 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller, à 19:10 heures;

QUE le règlement no 80-1425 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES
D'ENREGISTREMENT DES PERSON-
NES HABLES A VOTER SUR LE
REGLEMENT 80-1425

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 7 janvier 1980, a adopté le règlement no 80-1425
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg
en vue d'annuler la zone D-14-W pour créer une nouvelle zone KD-3-W

L'avis public no 1425-2-2050 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 80-1425 a été publié le 21
janvier 1980 conformément à la Loi;

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 80-1425 a été tenue les 28, 29 janvier 1980
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la ville;

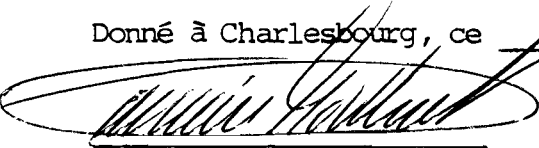
Le greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____;

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes;

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes;

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 9 juin 1980


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 1425, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 7 janvier 1980 et concernant:

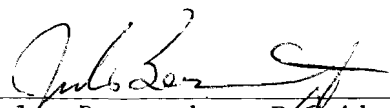
Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg - zone D-14-W (annulée) - zone KD-3-W (nouvelle).

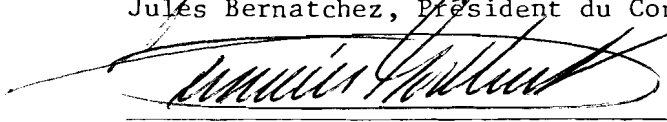
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 80-1425 a été tenu les 28, 29 janvier 1980 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 8ème jour du mois de février ^{QUATRE-VINGT} ~~soixante-dix-neuf~~ mil neuf cent ~~soixante-dix-neuf~~.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1425-1-2049, 1425-2-2050

1425-3-2051

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié
les trois (3) avis publics annexés au règlement 80-1425 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10
janvier 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 jan-
vier 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 5
février 1980, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

DONNE A CHARLESBOURG, ce 9 juin 1980



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1425-3-2051)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 80-1425 ~~est~~ réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 et 29 janvier 1980 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour but d'annuler la zone D-14-W pour créer une nouvelle zone KD-3-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 février 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



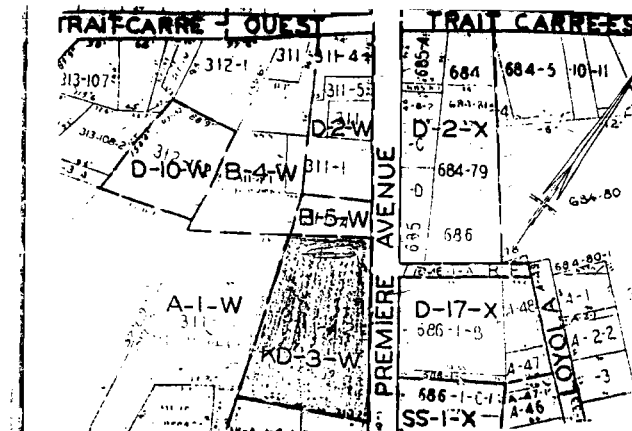
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1425-2-2050)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JANVIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE KD-3-W (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1425 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue d'annuler la zone D-14-W pour créer une nouvelle zone KD-3-W, le tout tel que montré au plan 12,905 en date du 21 décembre 1979 de l'arpenteur Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 janvier 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 80-1425 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 28 et 29 janvier 1980, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 80-1425 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 80-1425 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 janvier 1980, à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 21 janvier 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

7

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1425-1-2049)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 JANVIER 1980, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-10-W, D-2-W, B-5-W, D-2-X, D-17-X, SS-1-X, B-1-X, D-5-X, B-4-W, A-1-W, B-11-W, B-9-W, D-5-W ET E-1-W, CONTIGUES A LA ZONE KD-3-W.

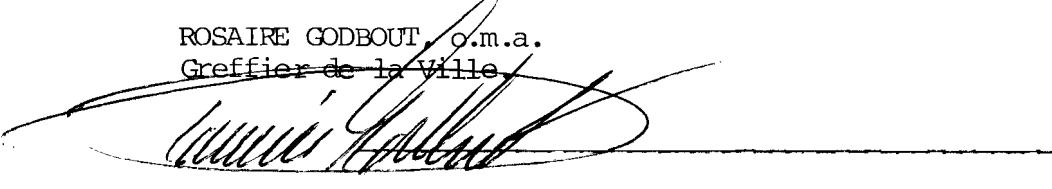
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1980, ce Conseil a adopté le règlement 80-1425 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue d'annuler la zone D-14-W pour créer une nouvelle zone KD-3-W, tel que montré au plan 12,905 en date du 21 décembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 janvier 1980, sont habiles à voter sur le règlement 80-1425 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone KD-3-W par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 janvier 1980:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville



R E G L E M E N T 80-1425

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-14-W (annulée). - zone KD-3-W (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 janvier 1980, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
~~Jean-B. Roy,~~
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
~~Jean-Roch Pageau,~~
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1759 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,905 en date du 21 décembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrite, savoir":

ZONE D-14-W (annulée):

ZONE KD-3-W (nouvelle):

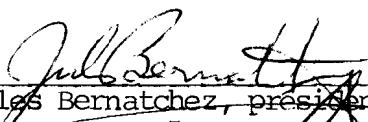
Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 76ème rue Ouest, vers le sud-ouest par les lots 311-103 et 311 (zone A-1-W) et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 311-A-2.

NOTE: - cette zone comprend les lots 311-A-2 et 310-2 du cadastre de Charlesbourg et remplace la zone D-14-W qui est annulée.

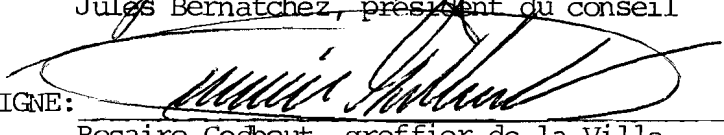
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

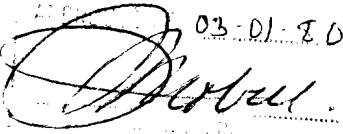
SIGNE:


Jules Bernatchez, président du conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

OFFICE

 03-01-80

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-14-W (annulée)

Zone:- KD-3-W (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- KD-3-W (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE,
vers le sud-est par la limite en profondeur des lots
sur le côté nord-ouest de la 76ème Rue-Ouest; vers le
sud-ouest par les lots 311-103 et 311 (Zone A-1-W) et
vers le nord-ouest par la limite nord-ouest du lot 311-
A-2 .

NOTE:- Cette zone comprend les lots 311-A-2 et 310-2
du cadastre de Charlesbourg et remplace la Zone
D-14-W qui est annulée .

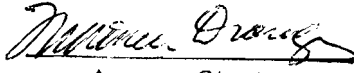
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 21 décembre 1979

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

No. 12 905
D. C-Zone W-30
/ga

